

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

MANDATAIRE

SCP SALPHATI MARTIN BULLI
BP 11

83390 CUERS

CONCERNANT LA SOCIETE
CAGE PEYRAUD
DOMAINE TEMPIER
83330 LE PLAN DU CASTELLET

5
NUMERO DE GESTION : 93D00350
NUMERO RCS : 0303408124
NUMERO DE DEPOT : 00004798

01- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DATE DE L'ACTE : 10/11/93

02- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
DATE DE L'ACTE : 10/11/93

03- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL
DATE DE L'ACTE : 10/11/93

04- ACTE DE : MODIFICATION
NATURE D'ACTE : STATUTS A JOUR
DATE DE L'ACTE : 10/11/93

DATE DU DEPOT : 29/11/93

LE GREFFIER

VOUS AVEZ UN MOIS A COMPTER DE LA DECISION PRISE PAR L'A.G.E.,
POUR PROCEDER A LA MODIFICATION AUPRES DU REGISTRE DU COMMERCE,
ARTICLE 22, DU DECRET N° 84-406, DU 30 MAI 1984.

TARIF (DECRET DU 10/10/86)
DROITS DE GREFFE (46) 33,00
FRAIS POSTAUX 5,00

*** TOTAL HT : 38,00
TVA 18,60% 7,07
TAXE TURP 31,00

FORME: GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

DENOMINATION

G A E C PEYRAUD

SIEGE SOCIAL : Domaine Tempier- 83330- LE PLAN DU CASTELLET

Capital social : 10.000Frs

N° RCS TOULON : D 303 408 124 (93 D 350)

DEPOT DE PIECES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE "G.A.E.C PEYRAUD"
en date du 10 Novembre 1993;

Transformation de G.A.E.C en E.A.R.L

Augmentation de capital : ANCIENNEMENT : 10.000Frs
NOUVEAU : 50.000Frs

OPTION FISCALE: Régime de l'impôt sur les sociétés.

enregistré à l'Office Notarial de CUERS

le 17 NOV. 1993

Vol: 61 - Argent: 396/6

Actes: Congrès France

Le Notaire

PEYRAUD *Notaire*

DF

03PEY LM/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Et le dix novembre

PARDEVANT :

Maitre Jean-Charles SALPHATI, Notaire
soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle
titulaire de l'Office Notarial de CUERS (Var)

A COMPARU

Monsieur PEYRAUD Jean Marie René, Exploitant
agricole, demeurant à LE BEAUSSET (Var) Quartier La
Migoua

Né à MARSEILLE le 12 avril 1939

Epoux de Madame MATHEVET Marie Catherine
Colette, avec laquelle il est marié sous le régime de
la séparation de biens pure et simple aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maitre BERNARD,
notaire à OLLIOULES, le 12 Juillet 1969, préalablement
à leur union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET, le
28 Juillet 1969.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ici présent.

Lequel a par les présentes déposé au notaire
soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes
de l'Office Notarial de Cuers à la date de ce jour afin
d'en assurer la conservation et afin qu'il en soit
délivré tous extraits, expéditions ou copies que besoin
sera:

* Assemblée Générale Extraordinaire de ladite
société, en date du 10 Novembre 1993

* Nouveaux statuts de la société dénommée
E.A.R.L. PEYRAUD

Ces pièces demeureront ci-annexées après
mention.

DONT ACTE,

Etabli sur une page

Fait et passé à LE PLAN DU CASTELLET
(83330) Domaine Tempier.

Et après que lecture leur en ait été donnée,
les parties ont signé le présent acte avec le notaire

Il est expressément approuvé:

Renvois: néant

Lignes entières rayées nulles: néant

Mots rayés nuls: néant

Notaire de CUERS le 10.11.93

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
" G.A.E.C. P E Y R A U D "

Domaine TEMPIER
LE PLAN DU CASTELLET

RCS TOULON: D 303 408 124-93 D 00350

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Et le dix novembre
A douze heures trente

Au siège social de la société,
Se sont réunis:

*Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, demeurant à **LE BEAUSSET** Quartier La Migoua,
*Monsieur François PEYRAUD, demeurant à **LE CASTELLET** La Tourtine, Chemin de l'Enfant Jésus.
LESQUELS , ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Charles SALPHATI, Notaire associé à CUERS (83390) en date du 11 décembre 1973 enregistré à TOULON EST le 12 décembre 1973 F°89 Beau 423/1, Reçu 50 francs,

*Monsieur et Madame Claude Fleury Lucien PEYRAUD,

*Monsieur Jean-Marie PEYRAUD,
*Et Monsieur François PEYRAUD,
Ont constitué un **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU (G.A.E.C.)**, société civile de personnes, régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil.

La dénomination est "**G.A.E.C. PEYRAUD**", son siège social a été fixé au **PLAN DU CASTELLET (83330) Domaine Tempier**.

Il a été constitué pour une durée de **trente ans** .

Il a été fait des apports en numéraires par chacun des associés, et par suite, le capital social a été fixé à la somme de **10.000 francs** divisé en 100 parts de cent francs chacune, et réparti de la manière suivante:

Les 25 parts numéros 1 à 25 par Monsieur Claude PEYRAUD, ci.....	25
Les 25 parts numéros 26 à 50 par Madame Lucie PEYRAUD, ci.....	25
Les 25 parts numéros 51 à 75 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, ci.....	25
Les 25 parts numéros 76 à 100 par Monsieur François PEYRAUD, ci.....	25
---	---
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital initial, ci.....	100
	===

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Charles SALPHATI, notaire associé à CUERS, en date du 27 juillet 1993, Monsieur et Madame Claude PEYRAUD, ont cédé à leurs deux fils la totalité de leurs parts. C'est ainsi qu'à ce jour, le capital est réparti de la manière suivante:

-Les 50 parts, numéros 1 à 25 et 51 à 75 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, ci.....	50
-Les 50 parts, numéros 26 à 50 et 76 à 100 par Monsieur François PEYRAUD, ci.....	50
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital initial: ci.....	100
	===

Par suite de la cession de parts ci-dessus, cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro D 303 408 124 (93D00350).

~~Une copie de cet acte mis à jour est demeurée ci-jointe et annexée après mention.~~

Seuls, Messieurs Jean-Marie et François PEYRAUD, ont la qualité d'associés dans ledit G.A.E.C. Monsieur Jean-Marie PEYRAUD a informé le G.A.E.C. de son intention de transformer le G.A.E.C. en E.A.R.L. pour faciliter la gestion de l'entreprise familiale.

CECI EXPOSE, Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, et Monsieur François PEYRAUD, agissant en qualité de seuls associés de ladite société, ont décidé de modifier les statuts de cette société, pour la transformer en Société Civile d' **EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE**.

Préalablement, ils décident d'augmenter le capital social de la société pour le porter de la somme de 10.000francs à la somme de cinquante mille francs (50.000Ers), par incorporation des comptes courants de

JR JMB

Messieurs Jean Marie PEYRAUD et François PEYRAUD,
*A concurrence de vingt mille francs
(20.000Frs) pour chacun d'eux,

Et de suite il a été mis aux voix, les résolutions suivantes:

RESOLUTION PREMIERE: TRANSFORMATION DU GAEC EN EARL

L'Assemblée décide de transformer le G.A.E.C. en une E.A.R.L.

Les statuts de l'E.A.R.L. se substituent à ceux du G.A.E.C. à compter du 31 Décembre 1993 .

Ces statuts sont demeurés ci-joints et annexés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION SECONDE: NOMINATION DES GERANTS

L'Assemblée nomme comme gérants de l'E.A.R.L. PEYRAUD, conformément à l'article 15-1 des statuts:

* Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, exploitant agricole, demeurant à LE BEAUSSET, Quartier La Migoua .

* Monsieur François PEYRAUD, exploitant agricole, demeurant à LE CASTELLET, La Tourtine, Chemin de l'Enfant Jésus .

Avec faculté d'agir comme il est dit à l'article 15, § 5A desdits statuts.

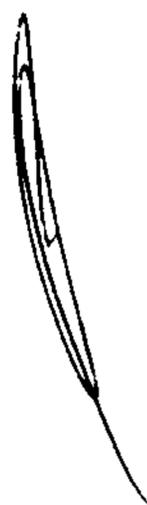
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION TROISIEME: OPTION FISCALE

L'Assemblée décide à compter du 1er Janvier 1994 de faire opter la société E.A.R.L. PEYRAUD, fiscalement sous le régime de l'Impot sur les Sociétés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Et de meme suite, les deux associés s'engagent à conserver pendant cinq ans, les titres qu'ils détiennent à la date du changement de régime fiscal.

 FP JMP

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité et d'immatriculation modificatives au registre du commerce et des sociétés de TOULON.

FRAIS

Tous les frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la société.

Plus rien n'étant à délibérer, la présente séance a été levée à treize heures, après que l'assemblée ait été signée par toutes les parties, qui approuvent deux lignes entières rayées nulles.

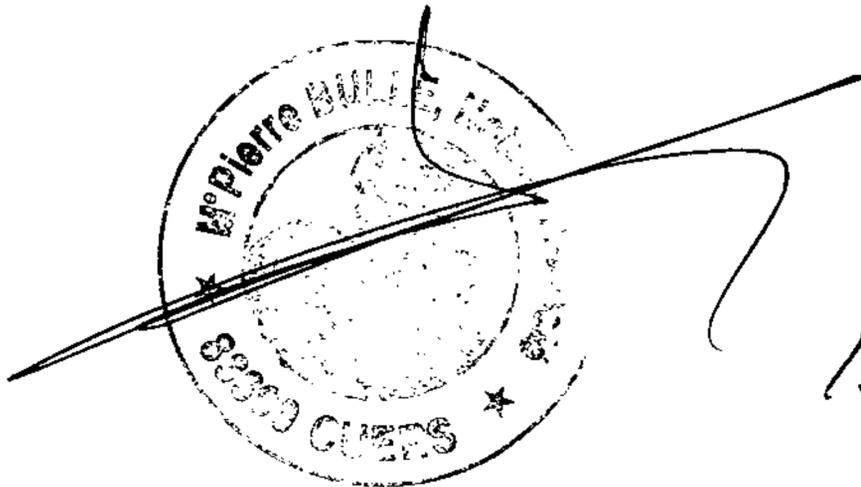
Monsieur J.M. PEYRAUD

Monsieur François PEYRAUD



Pour l'Assemblée Générale
Compte rendu annexé à la présente
Etalé sur QUATRE PAGES.....

Par le Notaire Associé soussigné



NOTAIRES
BP 11 8

STATUTS MIS A JOUR

au 10 Novembre 1993

FORME: GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

DENOMINATION

G A E C PEYRAUD

SIEGE SOCIAL : Domaine Tempier- 83330- LE PLAN DU CASTELLET

Capital social : 10.000Frs

N° RCS TOULON : D 303 408 124 (93 D 350)

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE
DENOMMEE "E.A.R.L. PEYRAUD"
=====

Domaine TEMPIER
LE PLAN DU CASTELLET
=====

STATUTS adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Novembre 1993, aux termes de laquelle, il a été décidé la transformation du GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU (G.A.E.C.), en société civile d'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.A.R.L.).

TITRE I

-CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE-

Article 1er.- FORME

La société est de forme civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil (sauf article 1844-5), par les articles 11 à 16 de la Loi n°85-697 du 11 juillet 1985, modifiée par la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988.

La superficie mise en valeur ne peut excéder 10 S.M.I. et le nombre des associés, obligatoirement personnes physiques et majeures, ne peut être supérieur à 10, étant entendu que l'E.A.R.L. peut comporter un associé unique.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3.- DENOMINATION

La société est dénommée: "E.A.R.L. PEYRAUD"

Article 4.- SIEGE

Le siège social est fixé à LE PLAN DU CASTELLET (83330) Domaine Tempier.

FP

JMP

Article 5.- DUREE

La durée de la société est fixée jusqu'au ONZE
DECEMBRE DEUX MILLE TROIS

Chaque année sociale commence le premier
janvier et finit le trente et un décembre

TITRE II

CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6.- CAPITAL

Le capital social est de 50.000 francs
(CINQUANTE MILLE francs)

Il est divisé en 500 parts de 100 francs
chacune, numérotées de 1 à 500

Article 7.- SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL

Le capital social est réparti de la manière
suivante:

-Les 250 parts, numeros 1 à 25, 51 à 75 et 251 à 500 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, ci..	250
-Les 250 parts, numeros 26 à 50, 76 à 250 par Monsieur François PEYRAUD, ci.....	250
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital, ci.....	500
	===

Article 8.- CESSIONS DE PARTS (à titre
onéreux)

I - Forme des Cessions

Toute cession de parts sociales est
obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique
ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société après
acceptation de celui-ci dans un acte authentique ou
après notification à celui-ci par un acte d'huissier de
justice.

II - Modalité des Cessions

Toute cession entre associés est libre dans
les limites prévues au précédent article.

Toute cession à un tiers doit recevoir
l'accord de l'autre associé donné dans les conditions
suivantes:

1 - Le cédant notifie à la société son projet
de cession en indiquant les nom, prénom, profession,
date et lieu de naissance, domicile du ou des
cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de
céder et le prix convenu.

2 - Lorsque le projet de cession est accepté

JP JMP

par le co-associé, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 30 jours et la cession est régularisée.

3 - S'il est rejeté, le co-associé du cédant est tenu:

- . soit d'acquérir les parts cédées,
- . soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par lui,
- . soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par la société elle même, qui réduit alors d'autant son capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser la société dans les 30 jours de la réception de la notification.

4 - Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 30 jours de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que le co-associé du cédant ne décide, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à son associé qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

III - Prix des Cessions

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire:

- les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire,
- le prix est payable:
 - . à concurrence de moitié dans les six mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
 - . le solde dans le délai maximum de douze mois à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Associé unique

Dans le cas où l'E.A.R.L. ne comprendrait qu'un associé unique, la cession de tout ou partie des parts sociales serait libre.

Article 9.- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (à

FR JMP

titre gratuit)

I - Transmission entre Vifs

Un membre de la société ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant à la société et à son co-associé indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des cessionnaires résulte:
- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Dans le cas où l'E.A.R.L. ne comprendrait qu'un associé unique, la cession de tout ou partie des parts sociales serait libre.

II - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé; les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie de la société doivent être agréés par le ou les associés survivants.

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé, l'associé survivant doit dans les 6 mois du décès de son co-associé se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs d'entre eux.

En cas d'acceptation le ou les ayants droit font partie de la société aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, les droits sociaux correspondants peuvent être rachetés soit par l'associé survivant, soit par un ou des tiers agréés par lui, soit par la société elle même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus;

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un de ceux qui les représente. La société est alors administrée par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

Dans le cas où l'E.A.R.L. ne comprendrait qu'un associé unique, le décès de l'associé n'entraînerait pas la dissolution de l'E.A.R.L. ; celle-ci pourra continuer avec les héritiers ou ayants droits qui souhaiteraient acquérir la qualité d'associé.

FP

JMP

III - Forme des modifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - Mutations interdites

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50% la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

TITRE III

Article 10.- APPORTS EN INDUSTRIE-PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêts appelées: "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins sera proportionnelle à la participation aux bénéfices du précédent exercice bénéficiaire.

TITRE IV

Article 11.- BIEN MIS A DISPOSITION

a) Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article 16 de la loi n°85 697 du 11 juillet 1985.

Le bailleur devra préalablement en être avisé, par lettre recommandée avec acté de réception, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural.

Une convention, établie entre la société et

EP JMP

chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

b) Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

TITRE V

DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES

Article 12.- Néant

Article 13.- REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail. elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 3 fois le SMIC par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour la société.

Article 14.- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

TITRE VI

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 15.- GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Dans le cas où l'E.A.R.L. ne comprendrait qu'un associé unique, l'associé unique exercerait la gérance et aurait les pouvoirs et obligations du gérant.

I - Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes statuts.

FR JMP

II - Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être prononcée également par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses co-associés.

Si le gérant est unique la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 30 jours en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV - Vacance

Si la société est dépourvue d'associé exploitant, elle est gérée pendant un an ou exceptionnellement 3 ans par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

V - Publicité

A/ POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sans le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

B/ OBLIGATIONS

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce la

FR JMP

gérance et a les pouvoirs et obligations du gérant.

Article 16.- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, ou par décision de l'associé unique. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Elles peuvent l'être également par le moyen d'une consultation écrite pour laquelle le délai de réponse est de quinze jours, ou par décision de l'associé unique.

I - Convocation et tenue de l'Assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arreter les comptes.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants:

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.

- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

II - Compétence et attributions de l'Assemblée

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment:

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sureté,
- la modification des statuts de la société,
- la transformation de l'E.A.R.L. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme.

FP JMP

III - Procès verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès verbal indiquant:

- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion,
- les nom et prénom, qualité du président de séance,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes.

Le procès verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

IV - Calcul des voix

Chaque associé dispose du nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Cette attribution du nombre de voix par part de capital détenu, est applicable aux associés exploitants.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les dispositions relatives à l'assemblée ne lui sont pas applicables.

Article 17.- Néant

Article 18.- DETERMINATION DU RESULTAT
COMPTABLE

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercice antérieurs, constitue le résultat net de la société.

Article 19.- AFFECTATION ET REPARTITION DES
RESULTATS

Chaque année les associés, par décision collective, procèdent à l'affectation des résultats.

I-Bénéfices

Les associés:

.peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5% sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 50% du capital social;

.fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital qui ne pourra être supérieure à 70% des bénéfices et sera répartie entre les associés au

FR JHP

prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.
décident de l'affectation du solde
bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de
bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social
avant le versement des échéances exigibles des prêts
contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment
de la C.R.C.A.M.

2-Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre
les associés dans les mêmes proportions que leur
participation aux bénéfices du dernier exercice
bénéficiaire.

TITRE VII

RETRAIT, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, DISSOLUTION, LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 20.- RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut, pour un motif grave et
légitime, se retirer de la société avec l'accord de son
co-associé ou, à défaut, l'autorisation du Tribunal.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé
lorsqu'il est effectué dans le but de régulariser une
situation contrevenant aux dispositions de la loi n°85
697 du 11 juillet 1985 et notamment aux dispositions
relatives au nombre limite des associés et à la
superficie maximum autorisée.

Sauf convention contraire, ce retrait:

- prend effet à la fin de l'exercice social
en cours,
- entraîne pour l'associé la reprise en nature
de ses apports, celle-ci ayant alors lieu dans les
conditions identiques à celles fixées à l'article 24 des
statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits
sociaux et les modalités de paiement sont déterminées
conformément aux dispositions de l'article 8 III des
statuts.

Tout retrait réalisé doit:

- faire l'objet des formalités de publicité
requis.

Article 21.- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la
liquidation de biens d'un associé entraînent son
exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider
à l'unanimité la dissolution de la société par
anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour
motif grave et légitime par décision unanime des autres
associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en
déterminera les modalités.

La décision d'exclusion doit:

- faire l'objet des formalités de publicité

FP IMP

requises.

TITRE VIII

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 22.- DISSOLUTION

La société est dissoute:

- à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts,
- par accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société,
- par décision judiciaire à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou exceptionnellement trois ans.
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La décision de dissolution doit:

- Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23.- LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la cloture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans leurs formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs:

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme.

A défaut de précisions ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation;

- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres de la société.

- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées;

- doivent à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur:

- . le compte de la liquidation
- . le quitus à donner à leur gestion,
- . la décharge de leur mandat
- . la cloture de la liquidation

En cas de refus opposé par les associés à

FR JMP

l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le tribunal de grande instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé;

- sont tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société,

- doivent procéder à la radiation de la société, au Registre du Commerce et des Sociétés

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les memes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 24.- PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant:

1/ Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts sociales.

Toutefois, en cas d'apport de biens fonciers, l'apporteur a droit à la valeur du bien apporté au jour du partage dans l'état où il se trouvait au jour de l'apport.

2/ Répartition du boni de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution de la société tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3/ Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature,

L'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE IX

FP IMP

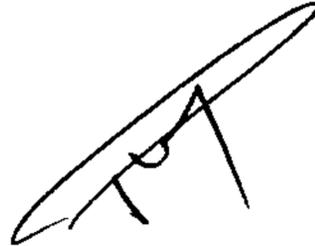
DIVERS

Article 25.- CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.



Annexé à la minute d'un acte
fait par le notaire associé
Sousigné ce jour



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A Paris le 10/11/93

